

**POLITIQUE DÉCLARATION
DES ACCIDENTS ET BLESSURES**



Adoptée au conseil municipal du 13 novembre 2018
Résolution numéro 2018-MC-507



POLITIQUE DÉCLARATION DES ACCIDENTS ET BLESSURES

POLITIQUE NUMÉRO	:	ADM-2018-018
OBJET	:	Politique déclaration des accidents et blessures
DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR	:	13 novembre 2018
DATE DE RÉVISION	:	
NO. DE RÉS.	:	2018-MC-507
SERVICE	:	Ressources humaines

Pour ne pas alourdir le texte, nous nous conformons à la règle qui permet d'utiliser le masculin avec la valeur de neutre.

TABLE DES MATIÈRES

SECTION 1.. POLITIQUE	4
SECTION 2.. OBJET	4
SECTION 3.. RESPONSABILITÉ	4
SECTION 4.. DÉFINITION	5
SECTION 5.. PROCÉDURE	6
SECTION 6.. RÉVISION	7
SECTION 7.. RENSEIGNEMENTS.....	7
SECTION 8.. PERSONNE RESPONSABLE DE LA PRÉSENTE POLITIQUE	7

SECTION 1 POLITIQUE

- 1.1 Tout accident qui entraîne une lésion professionnelle (peu importe la gravité) ou pourrait entraîner une blessure invalidante ou la perte d'équipement/de biens (accident évité de justesse) doit être signalé immédiatement au supérieur immédiat de l'employé.

Au minimum, et dans tous les cas, la déclaration d'accident et/ou blessure doit être conforme aux exigences de la Loi sur la santé et sécurité du travail, et de la Loi sur les accidents de travail et les maladies professionnelles (LATMP).

Tout rejet accidentel de contaminants dans l'environnement doit être déclaré immédiatement au directeur du service de l'urbanisme, de l'environnement et du développement économique qui déclare ensuite immédiatement le rejet accidentel aux autorités compétentes comme l'exigent les lois environnementales:

- Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC-Urgences-Environnement 1-866-694-5454);
- Environnement Canada (Direction des activités de protection de l'environnement 1-866-283-2333);
- Le service des pompiers d'urgence 819-827-3434 poste 6827.

SECTION 2 OBJET

- 2.1 La Municipalité est tenue de se conformer aux règlements statutaires relatifs à la déclaration des accidents, maladies et blessures professionnelles et des rejets accidentels de contaminants dans l'environnement. Le présent énoncé de politique et procédure vise à assurer l'uniformité, dans l'ensemble des opérations, de la façon de se conformer à notre responsabilité d'inscrire dans un registre et de déclarer certains incidents et d'informer les autorités compétentes dans les délais prescrits.

SECTION 3 RESPONSABILITÉ

- 3.1 Il incombe à chaque employé de déclarer immédiatement toute maladie, accident ou lésion professionnelle à son supérieur, et dans le cas d'un rejet accidentel de contaminants dans l'environnement, au directeur du Service de l'urbanisme, de l'environnement et du développement économique, qui déclarera immédiatement le rejet aux autorités environnementales.
- 3.2 Il incombe au supérieur/cadre de veiller, en tant que priorité, à ce que les employés reçoivent un traitement médical approprié lorsqu'ils sont blessés et de manière secondaire, de faire enquête sur un accident ou une lésion professionnelle dans le but de mettre en œuvre des mesures correctives pour réduire au minimum la possibilité que l'accident ou la blessure ne se reproduise.
- 3.3 Il incombe à chaque supérieur/cadre de veiller à ce que les employés ou personnes sous son autorité soient informés des obligations de déclaration énoncées dans la présente politique, les connaissent et les respectent.

SECTION 4 DÉFINITIONS

- 4.1 **Contaminant** : S'entend d'une matière solide, liquide ou gazeuse, un micro-organisme, un son, une vibration, un rayonnement, une chaleur, une odeur, une radiation ou toute combinaison de l'un ou l'autre susceptible d'altérer de quelque manière la qualité de l'environnement. Les contaminants comprennent:
- a) toute substance, matériau, produit chimique ou matière définie, cataloguée, gazeuse, comburant, radioactif, un contaminant, un polluant, une marchandise dangereuse, un déchet, un déchet spécial, un déchet dangereux, un matériau résiduel, un matériau résiduel dangereux, une source de contamination ou une source de pollution en vertu de toute loi environnementale; ou
 - b) toute substance, matériau ou matière qui est ou devient contrôlé, interdit, réglementé, désigné ou pris en compte en vertu de toute loi environnementale; ou
 - c) l'amiante, tout matériau amentifère, l'urée-formaldéhyde, les bisphénols polychlorés, les substances appauvrissant la couche d'ozone, les substances radioactives, le méthane, le plomb, le pétrole, les substances dérivées ou sous-produits du pétrole.
- 4.2 **Blessure critique** : Une blessure de nature grave qui entraîne:
- a) le décès d'un travailleur;
 - b) l'amputation d'un membre ou d'une partie d'un membre;
 - c) la perte totale ou partielle de l'utilisation d'un membre;
 - d) un traumatisme important pour un travailleur;
 - e) des blessures graves à plusieurs travailleurs pouvant les empêcher de s'acquitter de leurs fonctions pendant une journée de travail.
- 4.3 **Environnement**: S'entend de l'eau, de l'air et du sol ou de toute combinaison l'un ou de l'autre ou, d'une manière générale, du milieu ambiant avec lequel les espèces vivantes entretiennent des relations dynamiques.
- 4.4 **Rejet** : S'entend du rejet, du déversement, de la fuite, de l'émission, du dépôt, du dégagement, de la migration, du délestage, de l'émission, de la vaporisation, de l'injection, de la vidange, du suintement, de l'évacuation, de l'abandon, de l'enfouissement, du pompage, du coulage, de l'allumage, de l'incinération ou de la mise au rebut d'un contaminant.

SECTION 5 PROCÉDURE

- 5.1 L'employeur doit inscrire dans un registre tous les accidents du travail qui surviennent dans son établissement et qui ne rendent pas le travailleur incapable d'exercer son emploi au-delà de la journée de l'accident. Une copie du formulaire est transmise à l'employé blessé.
- 5.2 En cas de blessure critique, les lieux doivent demeurer inchangés pour le temps de l'enquête de l'inspecteur, sauf pour prévenir l'aggravation des conséquences de l'événement ou si l'inspecteur autorise un changement.
- 5.3 En cas de blessure critique dans un établissement, le comité santé et sécurité doit être informé.
- 5.4 L'employé qui dispense les premiers secours à un travailleur doit remplir un rapport contenant son nom ainsi que celui du travailleur blessé, la date, l'heure la description de la blessure ou du malaise ainsi que la nature des premiers dispensés.
- 5.5
 - a) Déclaration de rejet accidentel de contaminants dans l'environnement doit être déclaré immédiatement au directeur de l'urbanisme, de l'environnement et du développement économique.
 - b) Dès qu'il est informé d'un rejet accidentel, le directeur de l'urbanisme, de l'environnement et du développement économique de la municipalité décide si le rejet doit être déclaré au Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, à l'environnement Canada et/ou au service des pompiers (d'urgence), comme l'exigent les lois environnementales.
 - c) Si les lois environnementales applicables l'exigent, le directeur de l'urbanisme, de l'environnement et du développement économique déclare immédiatement le rejet accidentel de contaminants aux organismes suivants:
 - Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC-Urgences-Environnement 1-866-694-5454);
 - Environnement Canada (Direction des activités de protection de l'environnement 1-866-283-2333);
 - Le service des pompiers d'urgence 819-827-3434 poste 6827.

Le directeur du Service de l'urbanisme, de l'environnement et du développement économique (SUEDÉ) s'assure qu'un rapport d'accident est préparé et conservé - Enquête relative aux accidents pour chaque rejet accidentel de contaminants dans l'environnement, lequel rapport doit documenter ce qui suit:

- la date, le lieu, l'heure et la durée du rejet accidentel;
- la nature du contaminant rejeté;
- la quantité estimative et le taux de rejet du contaminant rejeté;
- les circonstances et la cause du rejet accidentel;

- le nom de la personne qui était responsable du contaminant immédiatement avant le rejet et une description de son état;
- le nombre de décès et de blessures découlant du rejet, s'il y a lieu;
- le milieu ambiant/l'environnement touché et l'incidence possible du rejet (mobilité du rejet et conditions climatiques ou géographiques sur le site);
- le détail des mesures prises ou des autres mesures envisagées (pour le confinement, la récupération, le nettoyage et l'élimination du contaminant visé);
- toutes les mesures devant être prises pour prévenir des rejets semblables.

Le directeur du Service de l'urbanisme, de l'environnement et du développement économique (SUEDÉ) s'assure que tout rapport documentant un rejet accidentel dans l'environnement est conservé et est accessible pendant au moins sept (7) ans ou jusqu'à ce qu'il soit évident qu'aucune autre action légale ou enquête réglementaire ne soit prise ou faite, la plus longue de ces périodes devant prévaloir.

SECTION 6 RÉVISION

Compte tenu des changements et de l'évolution dans ce domaine, la présente politique sera révisée pour une période maximale ne dépassant pas les vingt-quatre (24) mois. Cette politique restera en vigueur jusqu'à l'adoption, par résolution, de sa mise à jour.

SECTION 7 RENSEIGNEMENTS

Pour tous renseignements supplémentaires concernant cette politique, veuillez communiquer avec le responsable des ressources humaines.

SECTION 8 PERSONNE RESPONSABLE DE LA PRÉSENTE POLITIQUE

Le directeur général ou toute personne qu'il désignera à cette fin est responsable de l'application de la présente politique.



Madeleine Brunette
Mairesse



Stéphane Parent
Directeur général et secrétaire-trésorier